

Appel à Projets : « Conseils TransitionS »

1. EXPOSE DES MOTIFS

La stratégie de mandat adoptée lors de l'assemblée plénière du 17 décembre 2021 prévoit l'amplification de l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles sur les enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. La stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) adoptée par délibération le 9 octobre 2020 a quant à elle pour ambition de faire de la biodiversité un atout pour la production agricole et sylvicole. L'objectif poursuivi est d'accompagner les exploitants dans l'évolution de leurs exploitations vers des systèmes de production plus vertueux, plus efficaces et plus résilients, pour faire face plus sereinement aux dérèglements climatiques.

Pour rappel, la Région Bourgogne-Franche-Comté soutient déjà l'accompagnement des exploitations agricoles. Elle propose depuis 2020 trois dispositifs qui se complètent et permettent de proposer une offre globale d'audits et de conseils stratégiques aux exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté en fonction de la situation économique de leur exploitation, et de l'état d'avancement de leurs réflexions et engagements en faveur de la transition agricole et climatique.

Ces trois dispositifs, à savoir l'audit triple performance, le conseil de transition environnementale, et le conseil bas carbone, prendront fin le 30 juin 2022.

Le présent appel à projets est dans la continuité du précédent dispositif « conseils de transition environnementale ». L'accompagnement proposé dans le cadre de la nouvelle version de cet audit, renommé « conseils TransitionS », vise à inciter les exploitants à prendre en compte l'évolution de l'environnement, en particulier du climat, comme facteur de la durabilité de leurs exploitations agricoles à moyen terme. L'objectif, *in fine*, est de permettre aux exploitants de s'engager sereinement aujourd'hui dans des projets de transition qui seront viables à l'horizon de 5 à 10 ans. Pour cela, les exploitants qui envisagent une transition de leur système d'exploitation doivent pouvoir bénéficier de conseils experts, fondés sur des méthodes, des outils et des scénarios prospectifs validés scientifiquement, afin que chacun puisse construire un parcours de transition fiable et robuste.

Ce dispositif est complémentaire du dispositif « audits PerformanceS » qui vise à consolider à plus court terme la situation technico-économique des exploitations agricoles tout en tenant compte des enjeux liés au changement climatique. Il peut être une suite logique pour les exploitants qui ont déjà bénéficié du précédent dispositif « audits triple performance ».

L'intégration d'une subvention forfaitaire pré-diagnostics à cet appel à projets, couplée à la simplification des critères d'éligibilité des exploitations agricoles, vise à amplifier les accompagnements et permettre aux organismes de conseil de mieux orienter les exploitants agricoles vers le dispositif d'accompagnement régional adapté à leur situation et leur projet (audit PerformanceS, conseil TransitionS, ou conseil bas carbone).

2. OBJECTIFS

L'objectif de la Région est de proposer des dispositifs d'accompagnement complets et optimisés à un maximum d'exploitants agricoles du territoire Bourguignon-Franc-Comtois. Ces actions d'audits-conseils doivent être adaptées à la situation des exploitations agricoles.

Les trois types d'actions attendues dans le cadre de cet appel à projets sont explicités et détaillés ci-dessous :

- **L'actualisation de l'offre d'accompagnement proposée par les organismes de conseil lauréats de l'appel à projets 2020, et l'émergence de nouveaux organismes de conseil :**

Compte-tenu des exigences nouvelles du présent appel à projets « conseils TransitionS », l'offre d'accompagnement proposée par les organismes de conseils devra être adaptée. L'actualisation de cette offre pourra permettre de nouveaux partenariats, ainsi que le développement de nouveaux outils d'évaluation et d'accompagnement, mieux adaptés et optimisés.

- **La promotion des dispositifs d'accompagnement régionaux et le pré-diagnostic des exploitations volontaires :**

Les organismes de conseil lauréats pourront bénéficier d'une subvention forfaitaire visant à réaliser un pré-diagnostic des exploitations ciblées. Ce pré-diagnostic et le dialogue avec les exploitants permettront aux organismes de conseil de les orienter vers le dispositif d'accompagnement adapté à leur situation et leur projet.

- **La réalisation de « Conseils TransitionS » :**

Le conseil TransitionS vise à permettre aux organismes de conseil qui disposent des moyens, des compétences et des outils adéquats, de proposer des accompagnements personnalisés aux exploitants agricoles en fonction de leur système de production et de leur situation économique, sociale, environnementale et géographique.

Les transitions accompagnées sont des projets de transformation du système de production qui engagent la viabilité de l'exploitation agricole à l'horizon de 5 à 10 ans. À cet horizon temporel, le changement climatique et l'impact sur les ressources et la biodiversité sont des paramètres fondamentaux à prendre en compte.

Les types de transition visés par cet appel à projet sont notamment :

- les transitions agroécologiques,
- la gestion de la fin de carrière et la transmission de l'exploitation*,
- l'évolution du capital humain (ex. arrivée ou départ d'un associé),
- le changement de modes de valorisation des produits.

** D'après le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) n°14035 portant sur « la transmission en agriculture – 4 scénarios prospectifs à l'horizon 2025 », la transmission des exploitations agricoles dépend de leur capacité à relever trois défis :*

- *le défi de la compétitivité, en conciliant performance, environnement et progrès social,*
- *le défi de la qualité dans toutes ses dimensions (sanitaire, nutritionnelle, gustative, lien au territoire),*
- *le défi du développement durable : produire mieux tout en répondant à une demande alimentaire qui va croître au cours des prochaines décennies.*

Ainsi, le diagnostic agroécologique permet d'avoir une vision de la durabilité de l'exploitation transmise qui permettra de cibler les évolutions à effectuer en vue de la réussite du projet de transmission.

3. BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales.

Régime d'aides exempté n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

Régime d'aides de minimis Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

4. BENEFICIAIRES

4.1 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Organismes ou établissements publics ;
- Organismes privés dont les associations ;
- Entreprises privées dont les coopératives.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficultés.

4.2 SUBVENTION FORFAITAIRE PRE-DIAGNOSTICS

L'enjeu principal dans le cadre de cet appel à projets est de faire bénéficier aux exploitants agricoles un accompagnement approprié à leurs besoins. Toutefois, les organismes de conseil pourront bénéficier d'une subvention forfaitaire ayant pour objet de réaliser un pré-diagnostic des exploitations ciblées en amont de la prestation de conseil. Ce pré-diagnostic vise à permettre aux organismes de conseil de mieux contextualiser la situation de l'exploitation ciblée pour orienter les exploitants vers le dispositif le mieux adapté à leur situation et à leur projet.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la subvention forfaitaire pré-diagnostic sont les organismes de conseil lauréats du présent appel à projets. Ils bénéficient d'une aide au titre des aides *de minimis*.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles à l'aide les organismes de conseil lauréats au titre des prestations de conseil faisant l'objet du présent appel à projets et qui remplissent les critères d'éligibilité détaillés dans l'article 5.

Selon la règle *de minimis*, le porteur de projets ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux. Par conséquent, dans son dossier de demande, le porteur de projet doit renseigner les aides *de minimis* déjà perçues.

4.3 SUBVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CONSEIL

PORTEURS DE PROJETS ET BENEFICIAIRES FINAUX

Les porteurs de projets dans le cadre de cet appel à projets sont les organismes de conseil. Ils sont qualifiés d'« intermédiaires transparents » du fait qu'ils ne bénéficient pas à leur niveau d'une aide d'Etat.

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitants agricoles.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES FINAUX

Sont éligibles à l'aide les exploitations dont le siège se situe dans le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent dispositif cible les exploitants agricoles ayant un projet de transition qui engage leur viabilité à 5-10 ans. Les exploitants doivent présenter un niveau technique et économique suffisant pour engager la transition.

Les exploitants agricoles qui ont bénéficié du dispositif « audits triple performance » dont le diagnostic date de plus de 18 mois pourront bénéficier du conseil TransitionS si leur projet correspond au cahier des charges du présent appel à projets.

Les projets de conseil qui visent à consolider les exploitations agricoles fragilisées ou à optimiser à court terme les performances technico-économiques des exploitations agricoles (sans transformation du système) ne sont pas éligibles à ce dispositif. De même, les actions de formation auprès des chefs d'exploitation, visant à améliorer leurs capacités de pilotage, ne sont pas non plus éligibles.

Ne sont pas éligibles les exploitations en difficulté et les exploitations ayant bénéficié d'un dispositif d'accompagnement (chèque-audit, audits triple-performance, audit global) depuis moins de 18 mois (date du diagnostic faisant foi).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJETS

Les candidatures sous la forme de partenariats sont autorisées.

Les organismes de conseil, qualifiés d' « intermédiaires transparents », sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale au titre de la prestation de conseil. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu' « intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 60577. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitants agricoles de subventions compléments de prix.

Dans le cas de projets partenariaux, les membres du groupement mandatent un chef de file pour agir en tant qu'intermédiaire administratif et financier pour leur compte.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

CRITERES RELATIFS AU PORTEUR DE PROJET

Les organismes de conseil devront être en mesure :

- de mobiliser des compétences avérées portant sur la connaissance du fonctionnement global des exploitations dans leurs différentes orientations technico-économiques ;
- de mobiliser de l'expertise sur le changement climatique et son impact sur les pratiques agricoles des filières concernées, ainsi que des compétences agronomiques pour la définition de systèmes d'exploitation durables et triplement performants dans un contexte de changement climatique ;

- De mobiliser la méthodologie de projet et des compétences en conduite du changement afin de co-construire avec les exploitants un parcours de transition ;
- De mobiliser des connaissances sur les différentes labellisations et certifications environnementales existantes (a minima une des suivantes : HVE, Bas carbone, AB) de manière à pouvoir accompagner les agriculteurs volontaires dans la définition de leur parcours jusqu'à l'obtention de la labellisation ou de la certification souhaitée ;
- De mobiliser des connaissances portant sur la biodiversité des espaces agricoles.

En conséquence, les organismes de conseil devront dans leurs équipes détenir les compétences minimales suivantes :

- comptabilité des exploitations,
- approche globale de l'exploitation agricole (AGEA) ou approche équivalente,
- méthodologie de projet,
- agroclimatologie,
- conduite du changement,
- agronomie et zootechnie,
- changement climatique, environnement et biodiversité.

Les organismes de conseil devront être habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) mis en place par le ministère en charge de l'agriculture. L'organisme de conseil devra fournir une liste de conseillers par filière ayant les compétences nécessaires (décrites ci-dessus) à la réalisation des diagnostics justifiées par les formations et les éventuelles habilitations individuelles de chaque conseiller. Sur cette base et à titre dérogatoire, la région pourra retenir des organismes de conseil non habilités au titre du SCA.

Le chef de file devra justifier de l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des diagnostics et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel(s) que soi(en)t le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans la réalisation du diagnostic.

En cas de groupement, le chef de file doit réaliser des audits-conseils auprès des exploitants. Il ne peut pas agir uniquement en tant qu'intermédiaire administratif et financier.

CRITERES RELATIFS AU PROJET DE PRE-DIAGNOSTICS

L'organisme de conseil lauréat pourra intégrer un pré-diagnostic, amont à la prestation de conseil. Ce dernier devra résumer de manière très synthétique la situation de l'exploitation en amont du projet d'accompagnement, et les motivations et attentes de l'exploitant. Le pré-diagnostic devra permettre d'aborder au minimum les sujets suivants :

- Situation économique globale de l'exploitation (EBE sur produit brut, ...) ;
- Situation sociale de l'exploitation (nombre d'ETP, ressenti exploitant, ...) ;
- Projets en cours ou à l'étude (type de projets, besoins pour les réaliser, ...) ;
- Choix motivé de l'exploitant vers le dispositif d'accompagnement.

La réalisation du pré-diagnostic ne nécessite pas obligatoirement un déplacement de conseillers sur site.

CRITERES RELATIFS AU PROJET DE PRESTATIONS DE CONSEIL

Le conseil apporté doit aborder l'ensemble des facteurs de durabilité de l'exploitation (économiques, sociaux, environnementaux et humains) et doit avoir la préoccupation de réduire les pressions de l'exploitation sur les ressources naturelles (eau, air, sol, paysage, ...) et la biodiversité.

Le conseil comprendra 4 éléments distincts :

- Un diagnostic ;
- Une analyse prospective du projet des exploitants au regard des évolutions climatiques attendues ;
- Un parcours de transition co-construit avec le(s) exploitants comprenant au moins une action ayant un co-bénéfice vis-à-vis de la préservation de la biodiversité ;
- Un suivi et une évaluation du parcours de transition.

Le diagnostic à réaliser est le diagnostic agro-écologique du Ministère en charge de l'agriculture. Si l'organisme de conseil souhaite utiliser un autre diagnostic, il devra justifier sa pertinence au regard des attendus du cahier des charge du dispositif.

Sous réserve de balayer les champs précisés ci-dessus, les outils utilisés par l'organisme de conseil pourront être de nature différente, selon les départements de la région ou les systèmes de production concernés.

Le conseil sera réalisé uniquement de façon individuelle. Il pourra être mis en œuvre par une structure unique ou via un partenariat entre différents opérateurs (réunissant les conditions préalables requises) dans un objectif d'établir une approche pluridisciplinaire et/ou territoriale. Dans ce cas, l'organisme de conseil devra justifier l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des conseils et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel que soit le partenaire impliqué dans la réalisation du conseil.

La réalisation du conseil nécessitera au minimum trois visites *in situ* de l'exploitation : deux pour le suivi et une pour l'évaluation.

Le conseil comprendra la production d'un rapport qui sera remis et détaillé aux agriculteurs. Ce rapport reprendra les différents éléments du contenu du conseil et devra permettre à l'agriculteur de situer sa performance actuelle et d'identifier clairement les différentes étapes de son parcours de transition. Après échange entre l'organisme de conseil et l'agriculteur, le plan d'actions est élaboré et fera partie intégrante des livrables fournis à l'exploitant. Il devra faire apparaître clairement les actions ayant des co-bénéfices vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité.

Intégration d'une démarche de suivi-évaluation du conseil :

Dès son dossier de demande et afin de permettre une démarche évaluative du conseil, l'organisme de conseil devra proposer une liste d'indicateurs permettant de refléter les progrès en termes de triple performance de l'exploitation (ex : gain de l'EBE/ produit brut ; Gaz à effets de serre économisés, ...) suite à la réalisation du conseil. Ces indicateurs ne sont pas forcément des données calculées lors des visites de suivi mais peuvent être des gains potentiels après mise en œuvre du plan d'action sur l'exploitation. Lors de sa demande de solde, l'organisme de conseil devra ainsi fournir un document rassemblant les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de ces conseils au travers de ces indicateurs de résultats.

Un bilan annualisé des diagnostics réalisés et des actions proposées par l'organisme de conseil aux exploitants est obligatoire. L'organisme de conseil, dans ce cadre, devra fournir à la Région, à l'issue de la campagne d'audits, un rapport comprenant :

- un bilan quantitatif et qualitatif des diagnostics réalisés, classés par filière ;
- des données statistiques qui reflètent les résultats de la campagne de conseils.

Une enquête de satisfaction succincte des agriculteurs accompagnés devra également être fournie. Elle permettra de vérifier, l'atteinte des objectifs fixés et de proposer, le cas échéant, des adaptations.

CRITERES DE NOTATION DES PROJETS

La Région met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible. Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Un comité de sélection, composé des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services concernés de la Région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des dossiers sélectionnés.

Note minimale pour être éligible au projet de prestations de conseil : 10 points sur 20

Tout projet avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.

Conditions pour être éligible au projet de pré-diagnostics : obtenir une note minimale de 10 points sur 20 ET obtenir 2 points sur 2 au critère « pré-diagnostics ».

Adéquation qualitative et quantitative entre le public ciblé et les compétences pour réaliser les diagnostics	/6
<u>Adéquation qualitative</u> <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des intervenants affectés dispose des compétences et au-delà des attendus (3 points) - La majorité des intervenants affectés dispose des compétences attendues (2 points) - La majorité des intervenants affectés ne dispose pas des compétences attendues (0 point) 	/3
<u>Adéquation quantitative (Nombre d'ETP mobilisés sur la mission au regard du nombre de conseils proposés)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptée (3 points) - Inadaptée (0 point) 	/3
Ambition environnementale de l'accompagnement et méthode proposée	/9
<u>Ambition environnementale des diagnostics :</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'ambition environnementale va au-delà des attentes (4 points) - L'ambition environnementale répond aux attentes (3 points) - L'ambition environnementale ne répond pas aux attentes (0 point) 	/4
<u>Analyse prospective des exploitants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptée aux attentes et aux moyens des exploitations (2 points) - Non adaptée aux attentes et aux moyens des exploitations (0 point) 	/2
<u>Conduite du changement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Très satisfaisante (3 points) - Satisfaisante (1 point) - Insatisfaisante (0 points) 	/3
Contenu des supports remis aux exploitants	/3
<u>Contenu et qualité des supports qui seront remis aux exploitants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Bons (3 points) - Moyens (1 point) - Insuffisants (0 point) 	/3
Pré-diagnostics	/2
<u>Sujets abordés avec l'exploitant en vue de son orientation vers le bon dispositif :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptés (2 points) - Inadaptés (0 point) 	/2
TOTAL	/20

6. PROCEDURE

CALENDRIER

L'appel à projets est ouvert du 18 mars 2022 au 8 avril 2022.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de demande comprend au minimum :

- La description détaillée du projet ;
- le modèle-type de rapport de diagnostic, de rapport de suivi, ainsi que tout autre document utilisé pour la réalisation de l'audit-conseil ;
- l'attestation Système de Conseil Agricole si détenteur.

Le candidat devra déposer son dossier en version papier à la Région, ainsi qu'une copie en version électronique par mail à l'adresse contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr. La version papier est à transmettre à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service adaptation des exploitations
17 Boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON CEDEX

MODALITES DE SELECTION

Après instruction selon la grille de notation de l'article 5 du présent appel à projets, les dossiers sont présentés à une commission technique pour avis.

La commission technique composée des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services concernés de la région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des organismes pouvant être lauréats à la vue du projet d'accompagnement proposé et des moyens mis en œuvre.

L'assemblée plénière ou la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibérera sur la liste des lauréats.

7. MODALITES D'INTERVENTION

NATURE DE L'AIDE

L'aide revêtira la forme d'une subvention.

a. SUBVENTION PRESTATION DE CONSEIL

TAUX D'AIDE ET PLAFOND

Aide maximale de 80 % du coût de la prestation TTC. Cette aide est plafonnée à 1 500 € par prestation de conseil.

ATTRIBUTION

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région la liste des exploitants ayant demandé un audit-conseil accompagnée des devis signés. Après vérification de l'éligibilité des devis par le service instructeur, la liste sera transmise pour décision d'attribution au regard du calendrier des dates des réunions des assemblées plénières ou des commissions permanentes au titre de l'exercice. Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire affectée.

Une convention d'application financière sera établie en vue d'attribuer une subvention correspondant au nombre d'audits-conseils à réaliser. Les organismes lauréats pourront engager leurs dépenses à partir de la date de l'accusé de réception complet de la demande d'audits-conseils à réaliser (date de début d'éligibilité des dépenses).

VERSEMENT

L'aide est versée par la Région à l'organisme de conseil lauréat comme suit :

- une avance de 70% versée à la signature de la convention ;
- le solde de 30% versé sur présentation d'un état récapitulatif des conseils TransitionS, visé par la personne compétente, et du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs audités.

Cet état devra répertorier notamment le nombre d'accompagnements réalisés avec le code postal de l'exploitant agricole, le numéro de SIRET de l'exploitation, le montant de l'accompagnement, le nombre d'heures de conseils réalisés, la part versée par l'exploitant agricole, la part prise en charge par la subvention.

Les factures acquittées des accompagnements devront être transmises à la Région lors de la demande de solde. Elles devront obligatoirement indiquer le montant de la participation régionale.

b. SUBVENTION FORFAITAIRE PRE-DIAGNOSTICS

TAUX D'AIDE ET PLAFOND

Une subvention forfaitaire de 200 € par prestation de conseil est attribuée aux organismes de conseil lauréats qui remplissent les critères d'éligibilité aux pré-diagnostic (article 5). Cette aide est plafonnée à 20 000 € par organisme de conseil.

ATTRIBUTION

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région, pour chaque exploitation ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic et ayant demandé un audit-conseil, un bilan quantitatif et qualitatif visé par la personne compétente comportant les informations suivantes :

- Nom de l'exploitant ;
- Numéro de SIRET de l'exploitation ;
- EBE sur produit brut de l'exploitation ;
- Bref descriptif de l'exploitation agricole et de sa situation ;
- Motivations du choix d'accompagnement « conseils TransitionS ».

La liste des exploitants ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic doit correspondre à la liste des exploitants ayant demandé un audit-conseil (mentionnée dans l'article 7.a). La demande d'audits-conseils à réaliser (article 7.a) et la demande de subvention forfaitaire pré-diagnostic devront faire l'objet d'une demande unique.

Seuls les pré-diagnostic réalisés auprès d'exploitations éligibles dans le cadre de cet appel à projets et n'ayant jamais bénéficié des dispositifs ci-après pourront faire l'objet d'une subvention forfaitaire :

- Chèques-audits ;
- Audit triple performance ;
- Conseil de transition environnementale ;
- Conseil bas carbone.

L'attribution de la présente subvention sera établie dans la convention d'application financière relative aux audits-conseils à réaliser.

VERSEMENT

L'aide est versée par la Région à l'organisme de conseil lauréat au moment du versement du solde de 30% relatif aux prestations de conseil.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Les lauréats du présent appel à projet ne peuvent engager de diagnostics que jusqu'au 31 décembre 2023. Par conséquent, la date de fin de réalisation des pré-diagnostic est portée au 30 juin 2023.

L'attribution des subventions relatives aux actions citées dans le présent appel à projet est conditionnée à la signature d'une convention d'application financière. Sont annexées à ce document, 2 conventions type :

- Convention de soutien à la réalisation de conseils TransitionS avec pré-diagnostic par une personne publique (Annexe 2 bis) ;
- Convention de soutien à la réalisation de conseils TransitionS avec pré-diagnostic par une personne privée (Annexe 2 ter).

9. EVALUATION

En répondant à cet appel à projets, les porteurs de projets acceptent de collaborer et diffuser tous les documents et résultats relatifs à la réalisation des prestations de conseils à un organisme tiers, mandaté par la Région pour évaluer les dispositifs d'accompagnement mis en place et leurs impacts sur le territoire.

TEXTES DE REFERENCE

Délibération n°xxx du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 mars 2022.